

REPERTOIRE N°262/GCC

DU 15 DECEMBRE 2018

**DECISION N°262/CC DU 15 DECEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MADAME ODETTE JEANINE
NGOUEMPAZA EPOUSE TATY KOUUMBA, CANDIDATE DU PARTI
POLITIQUE UNION NATIONALE A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018,
TENDANT A LA REFORMATION ET A L'ANNULATION DES
RESULTATS DE LADITE ELECTION AU 2^{ème} SIEGE DE LA
COMMUNE DE LIBREVILLE, PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 22 octobre 2018, sous le n°277/GCC, par laquelle Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUUMBA, demeurant au Bas de Gué-Gué, Libreville, Boîte Postale 5949, téléphone 06 27 45 49/ 07 43 63 85, candidate du Parti politique Union Nationale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018, ayant pour Conseil, Maître Ange Kevin NZIGOU, du Cabinet d'Avocats ZASSI MIKALA, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de réformation et d'annulation des résultats de ladite élection au 2^{ème} siège du premier Arrondissement de la commune de Libreville, Province de l'Estuaire, élection à l'issue

de laquelle Monsieur Joseph Marie BOUSSENGUE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

Vu les écritures additionnelles de Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUUMBA reçues au Greffe de la Cour le 3 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur Joseph Marie BOUSSENGUE reçu au Greffe de la Cour le 6 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°11/2018 du 30 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUMBA, demeurant au Bas de Gué-Gué Libreville, Boîte postale 5949, téléphone 06 27 45 49/ 07 43 63 85, candidate du parti politique Union Nationale à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au 2ème siège du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, ayant pour Conseil, Maître Ange Kevin NZIGOU du Cabinet d'Avocats ZASSI MIKALA, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de réformation et d'annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Joseph Marie BOUSSENGUE, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été annoncé élu ;

2- Considérant qu'en ce qui concerne la réformation des résultats, elle dénonce premièrement, l'évolution du nombre d'inscrits sur la liste électorale ; qu'elle explique que ce nombre, à l'issue de la compilation faite par elle des procès-verbaux du 2ème siège du premier Arrondissement de la Commune de Libreville, est de seize mille huit cent trente-neuf (16.839) inscrits ; que curieusement, dans les résultats annoncés par le Centre Gabonais des Elections et la Commission Electorale du premier Arrondissement, ce nombre est passé à dix-sept mille cinq cent trente (17.530) ; que deuxièmement, elle s'insurge contre la différence des résultats selon les sources, arguant de ce que la compilation des procès-verbaux faite par ses soins donne à Monsieur Joseph Marie BOUSSENGUE mille deux cent dix-huit (1218) voix, soit 42% et sept cent vingt et une (721) voix pour elle, soit 25% ; qu'en revanche, sans aucun fondement, les résultats publiés par le Centre Gabonais des Elections attribuent à Monsieur Joseph Marie BOUSSENGUE, mille cinq cent vingt-cinq (1525) voix,

soit 51,02% et à elle-même, sept cent soixante-deux (762) voix, soit 25,49% ;

3- Considérant que relativement à l'annulation des résultats, Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUUMBA relève l'absence des représentants de l'Opposition aussi bien dans les bureaux de vote que lors de la centralisation des procès-verbaux et le défaut d'annonce publique des résultats par la commission électorale locale compétente ;

4- Considérant que pour étayer ses prétentions, Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUUMBA verse au dossier cinq bordereaux de pièces ;

5- Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Joseph Marie BOUNSSENGUE, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, plaide à titre principal, en la forme, l'irrecevabilité de la requête de Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUUMBA, motif pris de la violation par celle-ci du délai légal de sept (7) jours impartis pour le dépôt des pièces complémentaires, postérieurement à l'enregistrement de sa requête au Greffe de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 72, alinéas 1 et 2 de la Loi Organique sur la cour Constitutionnelle ; que subsidiairement au fond, il conclut au rejet de la requête Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUUMBA, celle-ci ne rapportant pas la preuve de ses allégations ; que mieux aucune observation ni réclamation n'a été formulée dans les procès-verbaux des bureaux de vote ;

Sur le moyen tiré l'irrecevabilité de la requête en examen

6- Considérant que Monsieur Joseph Marie BOUSSENGUE, par la plume de conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, soulève l'irrecevabilité de la requête de Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUUMBA au motif que celle-ci a déposé ses pièces complémentaires après l'enregistrement de sa requête au-delà du délai légal de sept (7) jours impartis par l'article 72 de la loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

7- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 72, alinéas 2, 3 et 4 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, les pièces utiles au soutien des moyens d'une requête doivent être déposées au plus tard le septième jour qui suit l'enregistrement de la requête au Greffe en cas d'élection des députés, des sénateurs et des opérations de référendum ; que dans le cas où les pièces utiles au soutien des moyens invoqués ne sont pas produites dans les délais ci-dessus spécifiés, la requête est irrecevable ;

8- Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces produites au dossier que c'est effectivement le 3 novembre 2018, soit 13 jours au-delà du délai imparti par la loi que Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUUMBA a produit les pièces utiles complémentaires venant appuyer les moyens invoqués dans sa requête introductory d'instance, en violation manifeste des dispositions légales sus rappelées ; que ladite requête doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Madame Odette Jeanine NGOUEMPAZA, épouse TATY KOUMBA est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Senat et publiée au journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze décembre deux mil dix-huit, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire
à la Loi, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

